

finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,  
MICHEL ROCARD.*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la recherche et de l'industrie,  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de l'emploi,  
JEAN LE GARREC.*

*Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.*

*Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.*

## MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

**Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Israël.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jacques Dupont, ministre plénipotentiaire, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Israël, en remplacement de M. Marc Bonnefous.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.*

*Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.*

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

**Décret n° 82-755 du 27 août 1982 relatif au déclassement du marché d'intérêt national de Paris-La Villette et à la société d'économie mixte de Paris-La Villette.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national;

Vu le décret n° 66-585 du 27 juillet 1966 portant organisation de la tutelle des marchés d'intérêt national, modifié par le décret n° 68-658 du 10 juillet 1968, le décret n° 69-420 du 7 mai 1969, le décret n° 76-355 du 13 avril 1976 et le décret n° 80-698 du 2 septembre 1980;

Vu les délibérations des assemblées générales extraordinaires de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette en date des 26 juin 1980 et 15 mai 1981;

Vu le dossier de consultation des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture intéressées;

Vu l'avis du comité de tutelle des marchés d'intérêt national;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le marché de Paris-La Villette cesse d'être classé parmi les marchés d'intérêt national.

Art. 2. — La société d'économie mixte de Paris-La Villette est chargée de la liquidation du marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

Art. 3. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la société d'économie mixte de Paris-La Villette (1).

Art. 4. — Les décrets n° 59-55 et n° 59-56 du 6 janvier 1959 sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
ANDRÉ DELELIS.*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.*

*Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.*

*Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.*

(1) Les statuts peuvent être consultés au siège social de la société d'économie mixte de Paris-La Villette, 211, avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 82-756 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 modifiant la nomenclature des installations classées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976 et 29 décembre 1976;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 et les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978 et n° 80-412 du 9 juin 1980 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,  
MICHEL CRÉPEAU.*

TABLEAU ANNEXE

NUMEROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	R
1	Abattage des animaux: 1° Abattoirs: a) De boucherie ..... b) De volailles ou autres animaux lorsque la capacité d'abattage est d'au moins 3 000 animaux par semaine..... 2° Tueries de volailles ou lapins lorsque la capacité d'abattage est d'au moins 50 animaux par semaine.....	A A D	3 3
21	Acide lactique (fabrication de l'): 1° Par tout procédé autre que la fermentation du lactate..... 2° Par fermentation du lactate.....	A D	1
26	Acide picrique (fabrication et dépôt): 1° Fabrication ..... 2° Dépôts de capacité supérieure à 2 000 kg de matières.....	A A	1 1
58	Animaux vivants (1) (établissements de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc., renfermant des): 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9° et 10° inchangés. 7° Animaux carnassiers à fourrure: Plus de 2 000 animaux..... De 20 à 2 000 animaux..... 8° Salmonidés d'eau douce ou non (2).....	A D A	1 3
108	Cartouches de chasse et de tir quand la capacité de production est supérieure à 250 000 cartouches par an.....	A	3
133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (dépôts de): 1° Lorsque le chlorate qui ne doit subir ni transvasement, ni manipulation, est conservé dans des emballages clos, présentant une résistance mécanique suffisante, soit métalliques, soit en matière plastique ou à revêtement plastique, soit constitués par des feuilles de papier ou de matière plastique doublées d'une feuille intérieure en métal, dont la nature exclut dans les conditions normales d'emploi toute réaction avec le chlorate et empêche tout contact entre celui-ci et une éventuelle feuille de papier. La quantité entreposée étant supérieure à 1,5 tonne. 2° Lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements ou des manipulations ..... 3° Lorsque le chlorate est conservé dans des emballages ne satisfaisant pas aux conditions visées en 1°.....  NOTA. — Si le produit entreposé est un mélange de chlorate et de sels inertes dans lequel le chlorate entre dans une proportion inférieure à 65 p. 100 les quantités de produits emmagasinés sont comptées pour la moitié.	D A A	0,5 1
138	Chlorophénoliques (fabrication et emploi de produits): 1° Fabrication ..... 2° Emploi, la quantité de solution présente dans l'atelier étant: Supérieure à 1 000 kg..... Supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg.....	A A D	1 0,5
168	Hydrocarbures (désulfuration des) avec ou sans récupération du soufre.....	A	3
182	Engrais et supports de culture (fabrication des): 1° Préparation de compost en vue de l'utilisation dans les champignonnières. 2° Déshydratation de fientes et autres déjections animales: a) En circuit fermé en recyclant (en brûleur) les gaz d'incinération.... b) Dans les autres cas..... 3° Autres préparations d'engrais ou supports de culture à partir de matières organiques lorsque la production annuelle excède 5 000 tonnes de produit: a) Lorsque les matières organiques sont desséchées ou imputrescibles.. b) Lorsque les matières organiques sont humides ou putrescibles..... 4° Préparation d'engrais ou supports de culture à partir de matières minérales, lorsque la production annuelle excède 5 000 tonnes de produit..	A A A A A	5 3 5 3 5 3

A = autorisation.

D = déclaration.

R = rayon d'affichage (exprimé en kilomètres).

(1) Les chiffres correspondent au nombre maximum d'animaux en présence simultanée dans l'établissement.

(2) Le stockage dans les poissonneries de détail et les restaurants ne relève pas de ces dispositions.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	R
185	Equarrissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale.....	A	5
196 ter.	Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (fabrication de): La capacité annuelle de production étant supérieure à 500 tonnes.....	A	3
233	Huiles végétales (extraction des) par tous procédés sauf extraction des huiles essentielles par la vapeur visée par 233 bis: Seuils inchangés .....	Inchangé.	Inchangé.
233 bis.	Huiles essentielles (extraction par la vapeur d') contenues dans les plantes aromatiques: La contenance totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant: 1° Supérieure à 20 mètres cubes..... 2° Supérieure à 2,5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 20 mètres cubes .....	A D	1
236 ter.	Hydrures gazeux (fabrication des) tels que arsine, phosphine, etc.....	A	5
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.: La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés.....	A	0,5
306	Nitrés (dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique: Lorsque la quantité est supérieure à 2 000 kg de matière.....	A	3
308	Nitrocelluloses (définition et classification des): A. — Nitrocelluloses de 1 <sup>re</sup> catégorie: 1° Nitrocelluloses en floches ou pilées: a) Sèches ou renfermant moins de 25 p. 100 d'eau ou d'un liquide alcoolique; b) Renfermant plus de 25 p. 100 d'un liquide alcoolique et dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100; 2° Nitrocelluloses gélatinisées: a) Dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100; b) Dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant moins de 18 p. 100 de plastifiant ou de gélatinisant fixe ou volatil. B. — Nitrocelluloses de 2 <sup>e</sup> catégorie: 1° Nitrocelluloses en floches ou pilées: a) Renfermant au moins 25 p. 100 d'eau; b) Renfermant au moins 25 p. 100 d'un liquide alcoolique et dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100; 2° Nitrocelluloses gélatinisées, dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant au moins 18 p. 100 de phtalate de butyle ou d'un plastifiant fixe de qualités gélatinisantes au moins équivalentes à celles du phtalate de butyle. Nota. — a) Sont compris sous la dénomination des plastifiants fixes: les corps employés comme gélatinisants ayant un point d'éclair supérieur à 100 °C; b) le camphre, le phtalate d'octyle, le phtalate de dicyclohexyle sont des plastifiants au moins équivalents au phtalate de butyle; c) les produits solides contenant moins de 50 p. 100 de nitrocellulose à laquelle sont incorporées des charges inertes accompagnées de produits gélatinisants (chips, etc.) ne donnent pas lieu au classement de l'établissement; d) pour le classement des solutions de nitrocellulose à moins de 25 p. 100 de nitrocelluloses, voir les rubriques 253 et 261.		
309	Nitrocelluloses (dépôts de): Nitrocelluloses de 1 <sup>re</sup> catégorie; Fabrication voir 356; Dépôts voir 357; Nitrocelluloses de 2 <sup>e</sup> catégorie: I. — Fabrication .....	A	3
	II. — Dépôts: a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 250 kg..... b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 250 kg.....	A D	1
311	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (emploi ou traitement) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, encres, colles matières plastiques à l'exclusion du cellulose: 1° Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 250 kg..... 2° Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 250 kg..... Nota. — Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.	A D	3

NUMÉROS	DESIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	R
312	Nitrocellulosiques (dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 p. 100 de nitrocellulose : 1° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 1 000 kg..... 2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 000 kg..... Nota. — Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.	A D	3
313	Nitrocellulosiques (emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 p. 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage : 1° Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 500 kg..... 2° Quand la quantité contenue dans l'atelier est supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 500 kg..... Nota. — Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.	A D	1
356	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (matières et objets) : 1° Fabrication ..... 2° Conditionnement, chargement ou encartouchage.....	A A	5 5
357	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (dépôts de matières ou objets) : Quand la capacité du dépôt est supérieure à 2 000 kg de matière ou à 1 000 000 détonateurs .....	A	5
357 bis.	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux, etc.) : La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée étant supérieure à 2 kg.....	A	3
357 ter.	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés) : En cas de mise en œuvre d'une charge unitaire supérieure à 100 g et de détention d'un stock supérieur à 100 kg.....	A	5
109	Cartouches et munitions de guerre (fabrication des) sauf dans les établissements de l'Etat .....	Rubrique supprimée. Fabrication (voir 356). Dépôts (voir 357).	
147	Cire à cacheter (fabrication de la).....	Rubrique supprimée.	
149	Cochenille ammoniacale (fabrication de la).....	Rubrique supprimée.	
155	Cornes, sabots et onglons à l'état vert (dépôts de).....	Rubrique supprimée.	
160	Cuirs (battage des) à l'aide de marteaux mécaniques.....	Rubrique supprimée.	
189	Etope (transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non...	Rubrique supprimée.	
190	Fanons de baleines (travail des).....	Rubrique supprimée.	
231	Huiles lourdes créosotées (ateliers d'injection dans le bois d').....	Rubrique supprimée. Renvoi (voir 67).	
310	Nitrocelluloses (ateliers de traitement) : A. — Nitrocelluloses de la 1 <sup>re</sup> catégorie. B. — Nitrocelluloses de la 2 <sup>e</sup> catégorie : 1° Les opérations comportant un chauffage de la nitrocellulose à une température supérieure à 40 °C. 2° Les opérations étant susceptibles de donner lieu à la production de poussières. 3° Quand il n'y a ni chauffage ni production de poussières, la quantité emmagasinée même temporairement dans l'atelier étant : a) Egale ou supérieure à 10 kg. b) Inférieure ou égale à 10 kg.	Rubrique supprimée (voir 311).	
398	Tonnelleres opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles (voir également le n° 81, ateliers où l'on travaille le bois).....	Rubrique supprimée.	
410	Vessies nettoyées (ateliers pour le gonflement et le séchage des).....	Rubrique supprimée.	